



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2023
Français
Original : anglais et chinois

**Groupe de travail à composition non limitée sur la réduction
des menaces spatiales au moyen de normes, de règles
et de principes de comportement responsable**

Genève, 30 janvier-3 février 2023

Point 6 c) de l'ordre du jour

**Examen des questions mentionnées au paragraphe 5
de la résolution 76/231 de l'Assemblée générale
des Nations Unies**

**Élaboration de recommandations au sujet d'éventuelles normes,
règles et principes de comportement responsable à l'égard
des menaces que les États font peser sur les systèmes spatiaux,
y compris, le cas échéant, la manière dont ils pourraient
contribuer à la négociation d'instruments juridiquement
contraignants, notamment pour ce qui est de la prévention
d'une course aux armements dans l'espace**

**Document de travail contribuant aux travaux de la troisième
session du Groupe de travail à composition non limitée
sur la réduction des menaces spatiales au moyen de normes,
de règles et de principes de comportement responsable**

Document soumis par la Chine

I. Menaces qui pèsent actuellement sur la sécurité de l'espace

1. Depuis que l'humanité est entrée dans l'ère spatiale, le principe relatif au caractère pacifique des utilisations de l'espace a fréquemment été réitéré et réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions et il fait désormais consensus au sein de la communauté internationale. Avec le développement de la science et de la technologie et les progrès de l'exploration spatiale, l'espace extra-atmosphérique est étroitement lié à la vie économique et sociale de tous les pays. Les pays ont, pour la plupart, le désir de participer aux activités spatiales et d'utiliser les technologies spatiales pour réaliser les objectifs de développement durable. Malheureusement, de plus en plus de pays se sont dotés de forces spatiales et un certain pays a même déclaré l'espace extra-atmosphérique « théâtre d'affrontements ». La Chine estime que les politiques, les doctrines et les stratégies irresponsables d'une superpuissance constituent la plus grave des menaces qui pèsent sur la sécurité spatiale et la cause première de l'aggravation des risques d'armement de l'espace et de course aux armements dans cet environnement.

2. La cause première de la course aux armements dans l'espace tient à une réalité historique incontestable, qui est que la superpuissance en question a toujours cherché à se doter d'une sécurité absolue au prix de la sécurité des autres pays. Depuis quelques années, une puissance spatiale s'efforce de s'assurer une « position dominante dans l'espace » et un avantage stratégique permanent dans cet environnement et mène un ensemble de projets et d'activités tendant à mettre au point des armes spatiales tournées vers l'affrontement militaire



et à accumuler des moyens militaires au service de ces projets. Ces activités ne sont pas seulement irresponsables ; elles sont aussi contraires à l'idée d'utilisations pacifiques de l'espace et entravent la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements dans l'espace.

3. Le Groupe d'experts à composition non limitée a été créé par la résolution présentée à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et son principal objectif devrait être de maintenir la paix et la sécurité dans l'espace et de créer les conditions requises pour négocier un instrument juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements dans l'espace. Il devrait par conséquent commencer à travailler en déterminant les causes profondes des difficultés qui pèsent sur la sécurité spatiale et centrer ses discussions sur les menaces que les stratégies de la superpuissance exercent sur cet environnement. Si nous laissons de côté les menaces que les politiques nationales font peser sur l'espace pour nous contenter d'élaborer des « normes, règles et principes de comportement responsable dans l'espace » basés sur des scénarios précis, outre que nous ne parviendrons qu'à des résultats déséquilibrés et discriminatoires, nous nous retrouverons face à une situation dans laquelle une superpuissance dominera pendant que les autres pays obéiront à des comportements, ce qui finira par transformer les soi-disant « normes, règles et principes de comportement responsable dans l'espace » en « règles régissant les affrontements armés dans l'espace ».

4. La Chine est favorable à la coopération et aux échanges concernant la surveillance de l'espace et la connaissance de l'environnement spatial. Cependant, compte tenu du fait que les pays ne disposent pas des mêmes capacités technologiques et des mêmes ressources, cette coopération doit obéir aux principes d'ouverture, de transparence et d'égalité, reposer sur le volontariat et permettre la mise en commun des données et la vérification sur des plateformes multilatérales, y compris dans le cadre des Nations Unies. Nous devons éviter que ces données soient monopolisées par certaines superpuissances ou utilisées à des fins militaires ou politiques.

II. Relations entre les « normes, règles et principes de comportement responsable dans l'espace » et le droit international

5. Le débat sur le droit international est un aspect important et même indispensable des travaux du Groupe d'experts à composition non limitée. Les normes examinées par le Groupe d'experts ne doivent ni remettre en cause l'autorité du droit international ni s'imposer à lui. Plusieurs pays prétendent dans leurs documents de travail que même si une action est licite au regard du droit international, il se peut que, dans certains contextes, elle ne soit pas considérée comme responsable. Un tel argument tend à soumettre le « droit contraignant » au jugement du « droit non contraignant », ce qui crée une faille logique fondamentale.

6. La Chine estime que chaque pays doit faire en sorte que ses comportements dans l'espace soient conformes au droit international, une telle attitude étant le dénominateur le plus élémentaire de tout comportement responsable. Le Groupe d'experts à composition non limitée doit décider que le seul critère fiable permettant de définir ce qu'est un comportement responsable est le « respect du caractère pacifique des utilisations de l'espace et la soumission au droit international, et que tout débat relatif à d'éventuelles normes doit reposer sur des définitions et significations juridiques claires. Au cours des deux dernières sessions, le Groupe d'experts à composition non limitée n'a pas porté une attention suffisante aux aspects juridiques et beaucoup de questions fondamentales relatives à l'interprétation juridique et à l'application restent sans réponse. Par exemple, comment comprendre l'article du Traité sur l'espace extra-atmosphérique qui précise qu'il doit être dûment tenu compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité ? Comment définir les responsabilités des entreprises spatiales commerciales lorsqu'elles sont impliquées dans un conflit armé ? En de telles circonstances, le Groupe d'experts à composition non limitée devrait examiner attentivement les questions juridiques relatives à l'application des normes recommandées par les États membres et veiller à ne laisser subsister aucune faille juridique et à ne laisser aucune place à l'interprétation arbitraire du droit international.

III. Relation entre « normes, règles et principes de comportement responsable dans l'espace » et négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements dans l'espace

7. La Chine n'est pas opposée au débat sur les mesures de transparence et de confiance dans l'espace. Elle a voté pour les résolutions pertinentes à l'Assemblée générale et appuyé l'examen par la Commission du désarmement des questions s'y rapportant. Les règles de droit non contraignantes telles que les mesures de transparence et de confiance pourraient jouer un rôle utile dans la régulation des comportements dans l'espace et, jusqu'à un certain point, dans le renforcement de la confiance mutuelle. Cependant, elles ne sont pas juridiquement contraignantes et ne peuvent pas empêcher complètement l'armement de l'espace et une course aux armements dans cet environnement. Les mesures de confiance ne peuvent pas se substituer à la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements dans l'espace. La superpuissance peut très bien utiliser des « normes » subjectives et sélectives comme instrument politique au service de ses propres intérêts. En fait, le « droit contraignant » et le « droit non contraignant » peuvent se compléter et être appliqués parallèlement. Ce que la Chine ne souhaite pas, c'est que certains pays seulement se mettent d'accord pour débattre du « droit non contraignant » au détriment du « droit contraignant » ou même qu'ils tentent d'interpréter arbitrairement le premier ou de le modifier par le second dans le but de conserver leur avantage militaire dans l'espace.

8. La seule solution pour écarter les menaces qui pèsent sur la sécurité dans l'espace consiste à négocier et conclure le plus tôt possible un instrument juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements dans l'espace, appliquer le régime juridique international relatif à l'espace, combattre par des moyens juridiquement contraignants les menaces qui découlent des politiques nationales de la superpuissance et défendre le principe relatif au caractère pacifique des utilisations de l'espace. La présidence du Groupe de travail à composition non limitée doit adresser une communication au Groupe d'experts gouvernementaux sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace et à la Conférence du désarmement dans laquelle elle doit mettre un accent particulier sur la façon dont les discussions du Groupe d'experts à composition non limitée contribuent à la négociation d'un instrument international juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements dans l'espace.

IV. Activités spatiales des entreprises commerciales

9. Depuis plusieurs années, les acteurs dans l'espace se sont multipliés et diversifiés, et on compte désormais parmi eux de nombreuses entreprises commerciales. Ces entreprises contribuent utilement à promouvoir le progrès scientifique et technique et à améliorer les outils et services accessibles au public, mais elles posent également des problèmes nouveaux. L'expansion de la constellation géante à orbite terrestre basse a considérablement réduit les fenêtres de lancement pour les activités des différents États, mobilisé des fréquences et des ressources orbitales, accru le risque de collision entre engins spatiaux et même fait naître des menaces pour la sécurité des stations spatiales et des astronautes. Les satellites de ces constellations géantes ont une durée de vie limitée et deviennent des déchets spatiaux peu de temps après avoir été lancés, ce qui fait obstacle aux utilisations pacifiques de l'espace par les autres pays.

10. De plus, certaines entreprises commerciales spatiales s'ingèrent directement dans les conflits armés, attisant les inquiétudes au niveau international et suscitant la controverse sur le plan juridique. Conformément au Traité sur l'espace extra-atmosphérique, les États doivent assumer la responsabilité internationale pour les activités spatiales de leurs entreprises commerciales, veiller à ce que ces activités soient réalisées en conformité avec le Traité et exercer une supervision constante de ces activités. Le Groupe d'experts à composition non limitée doit étudier de manière approfondie les conséquences politiques et juridiques de l'implication des entreprises spatiales commerciales dans les activités militaires spatiales et de leur ingérence dans les conflits armés, et faire en sorte que ces entreprises ne s'engagent pas sur une voie dangereuse.

V. Normes de comportement responsable des États dans l'espace

11. La Chine considère que l'espace extra-atmosphérique doit devenir un nouveau théâtre de coopération internationale plutôt qu'un nouveau champ de bataille ouvert à la compétition et à la confrontation. La communauté internationale doit s'opposer à la militarisation de l'espace et tout faire pour ne pas créer de tensions ou multiplier les risques d'erreur d'appréciation par les États en évitant de déclencher une course aux armements dans l'espace et en renonçant à toute activité militaire dans cet environnement. La Chine, gardant à l'esprit ces objectifs, propose que les comportements des États dans l'espace soient en adéquation avec les normes suivantes :

a) Les États doivent défendre l'idée d'une sécurité commune durable, complète et fondée sur la coopération, résoudre les divergences et les différends pacifiquement par le dialogue et la consultation, tout faire pour prévenir une course aux armements dans l'espace et bâtir un avenir commun pour l'humanité dans l'espace ;

b) Les États doivent être guidés par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, se conformer au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et aux autres instruments de droit international, s'engager à ne pas implanter d'armes dans l'espace, à ne pas employer ou menacer d'employer la force contre des objets spatiaux et à appuyer la négociation d'un instrument juridiquement contraignant sur la maîtrise des armements dans l'espace à la Conférence du désarmement ;

c) Les États doivent affirmer qu'une guerre dans l'espace ne peut être gagnée et ne doit par conséquent jamais être menée, s'engager à ne pas chercher à s'arroger une hégémonie ou une position dominante dans l'espace, à ne pas adopter de politiques ou de stratégies offensives dans l'espace, à ne pas déclarer l'espace « théâtre d'affrontements » et à réserver leurs activités spatiales à des utilisations exclusivement pacifiques ;

d) Les États doivent cesser de mettre au point des capacités ciblant les moyens spatiaux telles que des capacités coorbitales de guerre, s'engager à ne pas mettre au point et déployer de systèmes de défense antimissiles susceptibles d'être utilisés pour cibler des satellites et s'engager à empêcher la prolifération de capacités antisatellites au profit d'autres États ou d'acteurs non étatiques ;

e) Les États doivent respecter le droit des autres États de participer sans discrimination et sur la base de l'égalité à la gouvernance de la sécurité de l'espace, mener volontairement des activités d'échange d'informations ou de coopération technique, et se conformer aux principes d'ouverture, de transparence et d'égalité. Les États ne doivent pas empêcher les autres États de mettre au point des technologies spatiales ou d'utiliser l'espace à des fins pacifiques pour des raisons tenant à un parti pris idéologique ou à leurs intérêts nationaux de sécurité, ni même imposer unilatéralement des sanctions illégales à d'autres États en invoquant des lois nationales ;

f) Les États doivent s'acquitter avec le plus grand sérieux des obligations qui leur incombent au titre du Traité sur l'espace extra-atmosphérique et renforcer le contrôle de leurs entreprises spatiales commerciales afin d'éviter que leurs activités spatiales menacent la sécurité des autres États ou augmentent le risque d'armement de l'espace.